



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50808

### Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives inquiétudes de deux associations qui craignent les conséquences d'une modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la CNISMS et des CRISMS devenant le CNOSS et les CROSS. En effet, cette réforme a pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la CNISMS et des CRISMS, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales. Cette mesure a pour conséquence de réduire à trois le nombre de sièges des représentants de ces organismes à but non lucratif (dix-neuf et huit représentants actuellement). Il lui demande si de telles mesures ne risquent pas d'entraîner une sous-représentation des institutions sociales et medico-sociales.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le projet de décret relatif à ces nouveaux comités prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et composition des comités telles qu'elles sont prévues dans le projet de décret, ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et medico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, le futur décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lagorce Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50808

**Rubrique :** Etablissements sociaux et de soins

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4863